



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-064

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / Procédures ICPE

33-2023-04-04-00004 - Arrêté portant renouvellement membres de la commission de suivi du site de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2023-04-07-00002 - arrêté préfectoral portant règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses pour le Grand Port Maritime de Bordeaux (2 pages)

Page 8

SOUS-PREFECTURE DE BLAYE /

33-2023-04-07-00001 - arrêté de création d'une chambre funéraire par la sarl pompes funèbres drouillard sur la commune de saint-gervais (2 pages)

Page 11

SOUS-PREFECTURE DE LANGON / Pôle réglementation

33-2023-04-07-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs scrutin des 21 mai et 28 mai 2023-LOUCHATS (3 pages)

Page 14

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-04-04-00004

Arrêté portant renouvellement membres de la
commission de suivi du site de stockage de
déchets non dangereux de Lapouyade

Arrêté

**Portant renouvellement des membres de la commission
de suivi du site de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement notamment son article L125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, codifié aux articles R 125-8-1 à R-125-8-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2013 portant création de la commission de suivi du site de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade exploitée par la société SOVAL – VEOLIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade ;

VU l'article R125-8-2 du Code de l'Environnement – chapitre III – précisant que les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que les citoyens ont droit à l'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de protéger les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un cadre d'échange et d'information autour du site de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade exploitée par la société SOVAL – VEOLIA PROPRETE ;

CONSIDERANT pour cela la nécessité de constituer une commission de suivi de site en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi du site de Lapouyade

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RENOUELEMENT DES MEMBRES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission de suivi de site, mentionnée à l'article 1, se compose de cinq collègues comme indiqué ci-dessous :

1 - Collège « administrations » :

- * M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant
- * M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- * M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

2 - Collège « collectivités territoriales » :

*** Commune de LAPOUYADE**

titulaire : Mme Hélène ESTRADE
suppléant : M. Stéphane BEAUFILS

*** Commune de LARUSCADE**

titulaire : M. Philippe BLAIN
suppléant : M. François JOST

3 – Collège « riverains » :

*** SEPANSO**

titulaire : M. Dominique NICOLAS
suppléant : M. Daniel DELESTRE

*** Association Saintonge Boisée Vivante**

titulaire : M. Lino PIVA
suppléant : Monsieur Patrick JOLLY

4 - Collège « exploitants » :

titulaire : M. Jérémy DOUBLET
titulaire : M. Jean-Luc CASTAING

5 - Collège « salariés » :

titulaires : M. Thierry BISSERIER
titulaire : M. Julien LADRA

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

Les règles de fonctionnement sont établies de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids en matière décisionnelle.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : MISSION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE :

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code précité ;

- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement.

- des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes définis à l'article 1^{er}.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de LAPOUYADE.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-07-00002

arrêté préfectoral portant règlement local pour
le transport et la manutention de marchandises
dangereuses pour le Grand Port Maritime de
Bordeaux



Arrêté du 7 AVR 2023

**portant règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses
pour le Grand Port Maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code des transports notamment les articles L. 5331-2, L. 5331-8 et L. 5336-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM) et son annexe consolidée au 21 février 2022 (NOR : EQUK0001254A) – applicable à compter du 16 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant prescriptions encadrant le trafic de sous-ensembles propulsifs au port de Pauillac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 modifié relatif aux prescriptions encadrant le trafic de nitrate d'ammonium technique et d'engrais aux postes à quai P415 et P416 du Grand port maritime de Bordeaux (Terminal de Bassens) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 approuvant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les limites administratives du port de Bordeaux, complétant le RPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant modification du règlement local pour le transport et manutention des marchandises et matières dangereuses dans le port de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 relatif aux prescriptions encadrant le trafic de matières dangereuses au terminal de Grattequina du Grand Port Maritime de Bordeaux (gestionnaire) et Arianegroup (exploitant) sur la commune de Parempuyre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires au Grand Port Maritime de Bordeaux pour l'exploitation de terminaux situés sur les communes de Bassens et du Verdon (Encadrement du trafic de matières dangereuses des terminaux de Bassens et du Verdon) ;

CONSIDÉRANT l'étude de dangers du Grand port maritime de Bordeaux datée du 30 août 2022 et ses compléments ;

SUR PROPOSITION du président du directoire du grand port maritime de Bordeaux et de la directrice adjointe de cabinet du préfet, directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1 : Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bordeaux sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 ainsi que celui du 10 juin 2020 modifié portant règlement local du transport et de la manutention de marchandises dangereuses dans les limites administratives du port de bordeaux sont abrogés.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 07 AVR. 2023

Le préfet,



Étienne GUYOT

SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

33-2023-04-07-00001

arrêté de création d'une chambre funéraire par
la sarl pompes funèbres drouillard sur la
commune de saint-gervais



**Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire
par la Sarl POMPES FUNÈBRES DROUILLARD sur la commune de Saint-Gervais**

La sous-préfète de Blaye

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 à R. 2223-88 ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 2 février 2012, d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Céline MAQUET sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;
VU la demande présentée par Madame Elisabeth DROUILLARD née EYNARD, gérante de la Sarl POMPES FUNÈBRES DROUILLARD dont le siège social est situé 20, avenue Maurice Lacoste 33920 Saint-Savin, reçue en sous-préfecture le 19 janvier 2023, d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur les parcelles n° C567, C569 et C571, 6 rue des Entrepreneurs sur la commune de Saint-Gervais ;
VU les pièces complémentaires communiquées par la Sarl POMPES FUNÈBRES DROUILLARD et reçues en sous-préfecture le 14 février 2023 ;
VU les mesures de publicité effectuées les 24 février et 3 mars 2023 dans deux journaux en application des dispositions de l'article R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Gervais en séance du 14 décembre 2021, concernant le projet présenté par la Sarl POMPES FUNÈBRES DROUILLARD de création d'une chambre funéraire sur la commune ;
VU l'avis favorable exprimé par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 6 avril 2023 ;
VU le délai de 4 mois prévu à l'article R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT le service susceptible d'être rendu, tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}: est autorisée la création d'une chambre funéraire à Saint-Gervais, parcelles cadastrées n° C567, C569 et C571, 6 rue des Entrepreneurs, par la Sarl POMPES FUNÈBRES DROUILLARD, dont le siège social est situé 20, avenue Maurice Lacoste 33920 Saint-Savin.

Article 2: le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

Article 3: l'ouverture au public, en application de l'article D2223-87 du Code général des collectivités territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D2223-80 à D2283-86 dudit code, devant être vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé, et dont le rapport doit être transmis au préfet par le pétitionnaire.

Article 4: en cas de non-conformité attestée lors de cette visite, la Sarl POMPES FUNÈBRES DROUILLARD se verra communiquer par le préfet les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

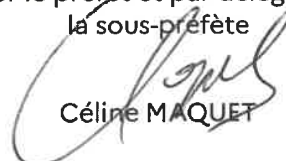
Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la sous-préfète de Blaye
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye et Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au demandeur pour notification et à Monsieur le maire de la commune de Saint-Gervais pour information.

Blaye, le 7 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Céline MAQUET

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-04-07-00003

Arrêté portant convocation des électeurs scrutin
des 21 mai et 28 mai 2023-LOUCHATS

Arrêté du 7 avril 2023 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de LOUCHATS des 21 mai et 28 mai 2023

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral et notamment l'article L. 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-4, L. 2121-35, L. 2121-38, L. 2121-39, L. 2122-8, L. 2122-15

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Langon,

Considérant les démissions de leur mandat de 5 conseillers municipaux et de M. Philippe CARREYRE, maire de la commune,

Considérant que le conseil municipal de la commune de LOUCHATS compte désormais 10 sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 15 membres ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

Sur la proposition du sous-préfet de Langon ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de LOUCHATS sont convoqués le dimanche 21 mai 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 10 conseillers municipaux. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 28 mai 2023, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement ou de manière groupée par une personne ayant mandat pour les autres candidats. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par : indication du nom et du prénom du candidat mandaté ».

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous par téléphone au 05 35 00 23 79) à la sous-préfecture de Langon, au bureau du pôle réglementation – 19 cours des fossées - 33 210 LANGON, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**

- le mardi 2 mai 2023 et le mercredi 3 mai 2023 sur rendez vous de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h.

- le jeudi 4 mars 2023 de 14h00 à 18h00 (clôture des dépôts des candidatures art L225-3 et L255-4).

- **pour le deuxième tour :** le lundi 22 mai 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 23 mai 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 08 mai 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 20 mai 2023 à 00h00.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 22 mai 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 27 mai 2023 à 00h00.

Article 6 : les demandes d'emplacements réservées à l'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 7 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 18 mai 2023 à 18h00.

Article 8 : les voix issues du scrutin sont décomptées individuellement par candidat et non par groupe de candidats

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, pour être élu, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des suffrages, c'est le plus âgé des candidats qui est élu.

Article 9 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Taste – BP 947- 33063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire, chargé de pendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet de Langon, le secrétaire général de la sous-préfecture de Langon et monsieur le maire de LOUCHATS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'à Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Langon, le 07 avril 2023
Le sous-préfet,
Vincent Ferrier

